



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 063 021 23 G0001

date de dépôt : **05 janvier 2023**

demandeur : **MAIRIE D'AUTHEZAT**, représentée
par **METZGER PIERRE**

pour : **les travaux de rénovation énergétique et de
mise en accessibilité de la salle des fêtes de la
commune**

adresse terrain : **3 RUE GUYOT DESSAIGNE,
à Authezat (63114)**

Commune de Authezat

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Authezat,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 janvier 2023 par la MAIRIE D'AUTHEZAT, représentée par METZGER PIERRE demeurant MAIRIE, 3 RUE GUYOT DESSAIGNE, Authezat (63114) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour les travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de la salle des fêtes de la commune ;
- sur un terrain situé 3 RUE GUYOT DESSAIGNE, à Authezat (63114) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu l'affichage en mairie en date du 5 janvier 2023 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} février 2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais qu'il peut, cependant, y être remédié ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les menuiseries bois existantes seront restaurées ou remplacées à l'identique, par des menuiseries en bois à peindre et selon la même partition des vitrages (petits bois positionnés à l'extérieur).

Pour une harmonie d'ensemble, toutes les menuiseries seront peintes selon les teintes locales traditionnelles et d'une seule teinte : soit brun-rouge (RAL 8016) , soit dans un ton de gris-clair ou de gris-vert (RAL 7040 ou référence Gris Fer ou Gris Vezelay du nuancier Le Chromatic des peintures La Seigneurie ou similaire).

Pour une meilleure intégration, la pompe à chaleur sera si possible installée dans le local technique et sera ventilée par la création d'un percement en façade. Celui-ci sera fermé par une grille métallique ajourée (à ventelles) peinte de la couleur de l'enduit.

Le cas échéant, le dispositif devra être dissimulé par un capotage ajouré en bois ou en métal peint de la teinte de l'enduit afin de réduire son impact visuel.

A Authezat

Le 27/02/2023

Le maire,



Pierre NETZER.

M. Pierre NETZER accuse réception de :

- un exemplaire du présent arrêté
- la documentation concernant l'affichage sur le terrain,
- la déclaration d'achèvement des travaux à remettre en Mairie à l'issue.

Fait à Authezat, le 27/02/2023

Nom et Prénom du signataire : Le Maire, Pierre NETZER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.